

**FICHE D'INFORMATION**

# Procédure d'autorisation de construire

Si vous souhaitez vous opposer à un projet de construction dans votre voisinage, veuillez dans un premier temps consulter les dispositions déterminantes qui figurent dans la loi sur les constructions de votre canton. Les constructions autorisées sont essentiellement définies dans les règlements de construction et de zones de votre commune. Voici un résumé succinct de la procédure d'autorisation de construire comme elle se présente dans la plupart des cantons:

**■ Demande de construction**

Toute personne ayant l'intention de construire est tenue de remettre une demande de construction contenant les plans du projet à la commune concernée. Les autorités vérifient si le projet est conforme aux dispositions légales et rend son descriptif disponible au public. Le descriptif du projet est publié dans le journal officiel ou la feuille officielle du canton. En fonction du canton, les propriétaires fonciers directement concernés en sont informés individuellement.

**■ Opposition**

Lorsque les plans relatifs à un projet de construction sont disponibles, il vous est possible, en tant que voisin, de vous y opposer. Le délai d'opposition court à partir de la publication dans le journal officiel et dure en règle générale 20 jours. Si aucune opposition n'est faite, les autorités autorisent le projet dans la mesure où celui-ci leur paraît en règle.

**■ Procédure d'opposition**

En fonction de la commune, des séances de conciliation liées à cette procédure sont organisées. Dans le cadre de ces séances, les autorités essayent de trouver une solution qui vous convienne, ainsi qu'à vos voisins, tout en demeurant conforme à la loi. Vous trouverez les informations nécessaires dans le règlement de construction et de zone de votre commune pour savoir si celle-ci organise ou non des séances de cette nature.

**■ Décision relative à l'octroi de l'autorisation de construire**

Si aucune solution n'est trouvée lors de la séance de conciliation, la commune examine vos objections. Dans le cadre de la décision relative à l'octroi de l'autorisation de construire, la commune se base sur les résultats de l'examen et en fournit les motifs. Elle valide l'autorisation de construire ou rejette les objections, ou sinon, la demande de construction est rejetée.

**■ Procédure de recours**

Vous avez la possibilité de faire usage des voies de re-

cours contre cette décision prononcée par la commune, tout comme le maître d'ouvrage. En fonction du canton, il est possible, dans un premier temps, de formuler votre recours auprès de l'autorité supérieure (en règle générale, le conseil d'état du canton), ou sinon il faut vous tourner directement vers le tribunal compétent pour la procédure administrative. Pour savoir ce qui s'applique dans votre cas, il vous suffira de consulter la procédure de recours de la décision.

Si les voies de recours cantonales sont épuisées, autrement dit, si le tribunal compétent du canton a prononcé sa décision, vous pouvez, en dernier recours, saisir le Tribunal fédéral.

## ATTENTION

Si vous souhaitez faire usage des voies de recours, vous devez impérativement saisir les autorités ou le tribunal en respectant le délai de recours fixé dans la décision. Si vous ne le faites pas, la décision entre en vigueur et vous ne pourrez plus la contester.

Etant donné que la procédure d'autorisation de construire est réglementée au niveau cantonal, celle-ci peut varier en fonction du domicile. Vous trouverez l'ensemble des lois et formulaires de votre canton sur le site de la Confédération (<https://online-services.admin.ch/fr/services/services-en-ligne-cantonaux/construction>).